



C o m m u n e d e B E R T R A N G E

RÈGLEMENT SUR LES CHIENS

(approuvé par le conseil communal le 01.12.2010 et par le Ministre de l'Intérieur le 09.02.2012)

INTERDICTION DE CIRCULER AVEC LES CHIENS

Art. 1

A l'intérieur de l'agglomération (Art.2. (3) de la loi d 9 mai 2008) tous les chiens doivent toujours être tenus en laisse. Les limites de l'agglomération sont définies par le périmètre constructible.

Il est interdit de lâcher des chiens sur le bétail.

LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Art. 2

Le détenteur de chien est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que le chien ne trouble la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements ou hurlements répétés.

LA FOURRIERE COMMUNALE

Art. 3

Quiconque reçoit un chien errant doit en faire immédiatement la déclaration à l'administration communale. En exécution de la loi du 9 mai 2008 la commune accueille les chiens saisis dans une fourrière installée dans l'enceinte des ateliers communaux.

LES CHIENS DE GARDE

Art. 4

Les chiens de garde ne peuvent être mis en liberté à l'intérieur des lieux gardés que lorsque toutes les portes d'accès auront été fermées à clef.

TAXE SUR LES CHIENS

Art. 5

Une taxe sur les chiens est perçue au profit de la commune en exécution d'un règlement-taxe.

DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Art. 6

Le règlement communal sur les chiens du 16.11.1982 est abrogé.

DISPOSITIONS PENALES

Art. 7

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies de peines de police, à moins que d'autres peines ne soient prévues par des lois spéciales.